



Association « Initiative sports de neige Suisse » - Statuts

I. Raison sociale, siège, but et activités

Art. 1 Raison sociale et siège

La raison sociale „Initiative sports de neige Suisse“ (Domains : schneesportinitiative-schweiz.ch / initiative-sportdeneige-suisse.ch / iniziativasportneve-svizzera.ch) désigne une association constituée au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC) dont le siège est à Berne.

Art. 2 But

L'association a pour but de :

- promouvoir les sports de neige chez les enfants et les jeunes au niveau national, principalement dans les écoles;
- promouvoir, respectivement de sauvegarder, le bien culturel suisse que sont les sports de neige;
- simplifier l'organisation des journées et des camps de sports d'hiver pour les écoles (centralisation et prix attractifs).

Art. 3 Activités

Pour atteindre ses buts, l'association assume notamment les activités suivantes :

- proposer des offres de sports de neige attractives, principalement des journées et des camps de sports d'hiver, par le biais d'une plateforme informatique;
- décider des offres à intégrer sur la plateforme, y compris assurance qualité;
- rechercher et trouver des offres de qualité en quantité suffisante;
- élaboration des principales conditions-cadre/mesures d'accompagnement afin que les écoles puissent à nouveau organiser plus de camps de sports d'hiver;
- commercialisation des offres de la plateforme;
- sensibilisation du corps enseignant, éventuellement dans le cadre de la formation/formation continue d'enseignant;
- sensibilisation et soutien actif des autorités responsables, des présidences de commune et des politiques pour la promotion des sports de neige;
- exploitation d'une bourse des monitrices et moniteurs disponibles (entre autres monitrices et moniteurs J+S);
- conseils autour de produits/projets similaires pour la promotion des sports de neige;
- constitution d'une solution financière (fonds) pour les écoles disposant de moyens financiers limités, respectivement dans le but d'organiser des camps de sport d'hiver.



II. Membres de l'association

Art. 4 Catégories de membres

L'association comprend deux catégories de membres :

- a) membres ordinaires;
- b) membres amis.

Art. 5 Membres ordinaires

Toutes les entreprises issues des milieux suivants peuvent faire partie de l'association en qualité de membres ordinaires :

- a) associations professionnelles et sportives en étroite relation avec les sports de neige ou le tourisme;
- b) autorités fédérales, cantonales ou communales et services spécialisés.
- c) entreprises de l'industrie ou du commerce;
- d) destinations touristiques;
- e) fondations en relation avec les sports de neige ou le tourisme.
- f) prestataires d'offres;
- g) personne morale(ou particuliers).

Art. 6 Membres amis

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membres amis :

- a) autorités fédérales, cantonales ou communales et services spécialisés;
- b) instituts de formation;
- c) associations nationales et régionales des enseignantes et enseignants;

Art. 7 Admissions

¹ L'admission en qualité de membre est possible en tout temps. Une demande d'admission écrite doit être adressée au Secrétariat central.

² L'admission est décidée par le comité. Le droit de recours à l'assemblée générale est réservé.

Art. 8 Expiration de la qualité de membre

¹ La qualité de membre expire par :

- a) la démission;
- b) la dissolution de l'entreprise ou de la corporation;
- c) l'exclusion.

² La démission d'un membre n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit à la direction au moins six mois à l'avance.

³ Le comité peut exclure un membre pour des motifs graves. Le droit de recours à l'assemblée générale est réservé.

⁴ Les membres sortants ou exclus répondent des cotisations annuelles arriérées ou en cours. Ils n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.



Art. 9 Contributions des membres

¹ Les membres paient une cotisation annuelle s'élevant à CHF 1000.-

² Les membres qui manquent à leurs engagements financiers peuvent être exclus en vertu de l'art. 8.

³ Les membres amis ne paient pas de cotisation annuelle.

III. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Secrétariat central;
- d) l'organe de révision.

IV. Assemblée générale

Art. 11 Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année

² Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps. Elles doivent être organisées lorsqu'un cinquième au moins des voix des membres ordinaires en font la demande.

³ L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou par e-mail par le comité au moins 14 jours avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour.

⁴ Les propositions des membres ordinaires pour l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au moins six semaines avant l'Assemblée générale.

Art. 12 Compétences

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a) modifier les statuts;
- b) élire la présidente ou le président de l'association et les autres membres du comité;
- c) élire l'organe de révision;
- d) approuver les comptes annuels;
- e) donner décharge aux organes;
- f) trancher sur les questions de principe qui lui sont soumises par le comité;
- g) trancher sur les recours des membres contre leur non-admission ou leur exclusion de l'association;
- h) décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation de sa fortune.

Art. 13 Droit de vote et représentation des membres ordinaires

¹ Les membres ordinaires disposent chacun d'une voix.

² La représentation d'un membre par un autre est admise, un membre pouvant en représenter cinq autres au maximum. Une procuration écrite est requise.

³ Les membres amis ne disposent pas du droit de vote.



Art. 14 Décisions

¹ L'assemblée générale peut valablement délibérer sans tenir compte des membres présents.

² Les décisions de l'assemblée générale sont prises :

a) à la majorité des deux tiers des voix exprimées :

- pour une modification des statuts;
- pour la dissolution de l'association.

b) à la majorité absolue des voix exprimées :

- pour le premier tour des élections;
- pour toutes les autres décisions, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

c) à la majorité relative des voix exprimées :

- pour le deuxième tour des élections.

³ La validation des décrets de l'assemblée générale requiert, en plus de la majorité selon le paragraphe 2, également la moitié des voix des membres présents selon l'article 5, alinéa a.

⁴ Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande d'un membre ordinaire, l'assemblée générale peut décider de réaliser des élections ou des votes à bulletins secrets.

⁵ En cas d'égalité des voix, le président tranche.

⁶ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 15 Déroulement

¹ L'assemblée générale est dirigée par la présidente ou le président de l'association ou, en son absence, le comité délègue la présidence à l'un de ses membres.

² Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal distribué à chaque membre.

³ Le procès-verbal est réputé adopté s'il n'a donné lieu à aucune objection par écrit dans les trois semaines qui suivent la date de son envoi.

⁴ Les membres amis reçoivent les membres documents que ceux remis aux membres ordinaires.

V. Comité

Art. 16 Composition et durée du mandat

¹ Le comité se compose de 7 à 13 membres avec droit de vote au maximum.

² Les membres du comité doivent eux-mêmes être membre de l'association ou représentant d'un membre de l'association.

³ Les membres du comité suivants, selon l'art. 5, let. a et b, sont représentés au sein du comité et disposent du droit de proposition lors de l'élection de membres du comité.

- Un représentant de la Fédération suisse de tourisme
- Un représentant de Swiss-Ski
- Un représentant de Swiss Snowsports
- Un représentant de Remontées mécaniques suisses
- Un représentant de l'Union des transports publics
- Un représentant de l'Association suisse des magasins d'articles de sport
- Un représentant de l'Association des fournisseurs suisses d'articles de sport
- Un représentant de l'Association des auberges de jeunesse suisse



Les représentants/-es des institutions suivantes sont délégués en qualité d'assesseurs sans droit de vote :

- Un ou deux représentants de la Confédération
- Un ou deux représentants des cantons
- Un représentant des communes
- Un représentant d'une association nationale des enseignants

⁴ Les membres du comité des associations membres, selon l'art. 5, let. a, doivent occuper une fonction dirigeante au sein de leur association faitière.

⁵ La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Les membres sont rééligibles plusieurs fois.

⁶ Le comité se constitue lui-même et élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents de statut égal.

⁷ Lors des séances du comité, des représentants des membres amis sans droit de vote peuvent participer en qualité d'invités permanents, à condition que le comité en donne l'autorisation.

Art. 17 Compétences

Le comité dispose des compétences suivantes :

- a) convoquer l'assemblée générale et préparer les affaires inscrites à l'ordre du jour;
- b) traiter les questions de principe et les affaires courantes qui lui sont soumises par la direction;
- c) approuver les directives générales et du cahier des charges de la directrice ou du directeur;
- d) déterminer si un membre répond bien aux exigences selon l'art. 5, let. a;
- e) approuver le budget et statuer sur toute dépense unique extrabudgétaire allant jusqu'à 5000 francs;
- f) approbation de conventions de financement pluriannuelles selon article 22, alinéa 2;
- g) décider de l'admission et de l'exclusion de membres;
- h) élire la directrice ou le directeur;
- i) veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- m) décider de l'engagement de procédures juridiques, de la conclusion d'une transaction judiciaire et du dépôt de recours à une instance judiciaire.

Art. 18 Décisions

¹ Le Comité peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Une décision est acceptée uniquement, si au moins la moitié des membres du comité des associations membres, selon art. 5, let. a, approuvent également la requête.

³ Chaque membre de l'association dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

⁴ Les membres du comité étant également membres d'une association, selon l'art. 5, let. a et b, peuvent se faire représenter par une tierce personne de leur association, respectivement par une autorité.

⁵ Une décision sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour n'est valable que si elle est approuvée par la majorité absolue de tous les membres du comité.

⁶ Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire avec tous les moyens de communication, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande, dans le délai imparti, que l'affaire soit traitée à la prochaine séance. Les décisions par voie de circulaire doivent être mentionnées dans le prochain procès-verbal établi.



Art. 19 Déroulement

¹ Le comité se réunit sur invitation du président à chaque fois que les affaires courantes l'exigent.

² L'invitation s'effectue par écrit au moins dix jours avant la date de séance fixée, avec communication de l'ordre du jour.

³ Les séances sont dirigées par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par une vice-présidente ou un vice-président.

⁴ Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est ensuite remis en copie à chaque membre du comité.

⁵ La directrice ou le directeur prennent part aux séances avec voix consultative.

VI. Autres organes

Art. 20 Organe de révision

¹ L'Assemblée générale élit un réviseur agréé ou une société de révision agréée conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision effectue un contrôle restreint au sens de l'art. 727a du CO.

Art. 21 Direction

¹ Tous les autres collaborateurs sont subordonnés à la directrice ou au directeur.

² Elle ou il gère les affaires de l'association dans le cadre du budget annuel conformément aux dispositions des statuts, des règlements et dans le cadre du budget annuel.

VII. Dispositions financières

Art. 22 Levée de fonds

¹ Les recettes de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres ordinaires;
- b) autres contributions notamment des membres selon l'article 5, let. a;
- c) cotisations des membres amis (=partenaires);
- d) autres subventions.

² L'association conclut notamment avec les membres selon l'article 5, let. a, une convention pluriannuelle de financement.

Art. 23 Indemnités

¹ La Présidente ou le Président reçoit une indemnité fixée par le Comité.

² Les autres membres des différents organes de l'association, à l'exception du personnel du Secrétariat central et de l'organe de la révision, ne sont pas indemnisés.

Art. 24 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des obligations de l'association et de ses organes.



Art. 25 Dissolution

¹ Si l'assemblée générale décide de dissoudre l'association ou que des motifs légaux de dissolution existent, l'association est liquidée. La procédure de liquidation est régie par le Code suisse des obligations.

² Après remboursement de toutes les dettes, la fortune restante est attribuée à une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but reconnu d'utilité publique, si possible en relation avec les sports de neige.

³ Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but reconnu d'utilité publique.

VIII. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 22. novembre 2018.

² Les statuts et les modifications éventuelles entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lieu/Date : Jazz-Fee, 22.11.2018

Présidente

Vice-président
